

\*\*\*\*\*

N° : 2023.2.22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

**Nb de membres  
en exercice :**  
31

Séance du 6 avril 2023

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**Nb de présents :**  
24

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE 2023 DE LA GRATIFICATION DE FIN  
D'ANNEE ET DU REGIME INDEMNITAIRE**

**Nb d'absents :**  
7

**POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

- dont suppléés : 0  
- dont représentés : 2

Le régime indemnitaire comprend des primes et indemnités très diverses pour lesquelles il n'existe pas de classification officielle, mais qui peuvent toutefois être regroupées de la manière suivante :

**Votants :**  
26  
- dont « pour » : 26  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

- primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération, compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité et de ses responsabilités, et ouvertes en fonction des filières et cadres d'emploi de la FPT (RIFSEEP, PSR, ISS,...) ;
- primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles (heures supplémentaires, astreinte, ...) ;
- primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (frais de déplacements, indemnité de missions, ...).

S'agissant plus particulièrement de la première catégorie, le régime indemnitaire est alors constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif laissé à la libre appréciation de la collectivité.

Il est rappelé que le régime indemnitaire permet :

- de constituer un levier de management en accompagnement de la stratégie de pilotage de la collectivité ;
- d'améliorer les sources de motivation des agents par la reconnaissance de l'investissement personnel ;
- de prendre en considération la responsabilité et les sujétions de certaines fonctions ;
- d'asseoir le dispositif sur un cadre fédérateur par la fixation de critères objectifs et clairement définis ;
- d'harmoniser les conditions d'attribution entre les agents placés dans des conditions d'emploi identiques ;
- d'introduire un instrument social en faveur des rémunérations les plus faibles.

Ainsi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé a par délibération fixé les conditions, ainsi que les critères d'attribution des indemnités applicables à ses agents

En cela, le régime indemnitaire se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire, et éventuellement la nouvelle bonification indiciaire et le supplément familial.

L'autorité territoriale prend alors les arrêtés individuels d'attribution, répartissant - selon les critères fixés-, l'enveloppe votée par le Conseil de Communauté.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 30 mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° FIXE**

- *le montant de l'enveloppe 2023 de la gratification de fin d'année comme suit :*
  - o 355 000 € pour le Budget général ;
  - o 15 000 € pour le Budget déchets ;
  
- *le montant de l'enveloppe 2023 du régime indemnitaire comme suit :*
  - o 575 000 € pour le budget général ;
  - o 30 000 € pour le budget déchets ;

**2° CHARGE**

- *le Président ou son représentant de la répartition de ces enveloppes suivant les critères énoncés dans les délibérations institutives correspondantes ;*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 11 avril 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 12 avril 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*